



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2024-10

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-10-08-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPOM FRANCE HORIZON (93 (4 pages) Page 3

IDF-2024-10-08-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPOM Hôtel Social 93 (5 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Mission inspection contrôle évaluation

IDF-2024-10-04-00003 - Arrêté n° IDF-2024-10-04-00002 fixant au titre de l'année 2025, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2024-10-08-00002 - Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) campagne budgétaire 2024 des CADA d'Ile-de-France (11 pages) Page 17

IDF-2024-10-08-00001 - Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) campagne budgétaire 2024 des CPH d'Ile-de-France (10 pages) Page 29

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-08-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPOM FRANCE
HORIZON (93



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : France HORIZON – CHRS VAUJOURS

N° SIRET : 77566670400504

N° EJ Chorus (2024) : 2104280424

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-0603 en date du 25 février 2022 portant extension de l'établissement CHRS Vaujours pour 224 place et assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association France Horizon ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022-2026 conclu entre l'État et l'association France Horizon et l'avenant n°1 du 3 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par France Horizon dont le siège social est situé au 5 place Colonel Fabien, 75010 Paris est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 109 619,00 €**.

La dotation intègre la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **21 616,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **37,93 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 224 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **259 134,91 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **21 616,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par France Horizon est excédentaire de 49 350,81 €. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, ce résultat est intégralement affecté au financement de mesures d'investissement du CHRS de Vaujours.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
De l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CPOM CHRS France Horizon			
Dotation globalisée commune 2024			
CHRS Vaujours	DGC initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %	DGC finale 2024
	3 088 003,00 €	21 616, 00 €	3 109 619,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-08-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPOM Hôtel Social
93



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Hôtel Social 93
N° SIRET : 33274953000017
N° EJ Chorus : 2104280405

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 octobre 2008 portant autorisation de transformation de 60 places d'hébergement d'urgence en stabilisation sous statut CHRS du Gîte à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2022 portant regroupement du CHRS Hôtel Familial et du CHRS Georges Harter gérés par l'association Hôtel Social 93 pour une autorisation de 77 places à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2021 portant extension du CHRS Escale Saint Martin par transformation du centre d'hébergement d'urgence « La Halte sociale » gérés par l'association Hôtel Social 93 et autorisation de 104 places au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS La Bâtisse géré par Hôtel Social 93 pour une capacité de 98 places à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et l'association Hôtel Social 93 et l'avenant 2 pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Hôtel social 93, dont le siège social est situé au 33, boulevard Robert Schuman, 93190 LIVRY-GARGAN, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **5 372 407,00 €**.

La dotation intègre (annexe 1) :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **36 615,00 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **55 000,00 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour le projet de fusion avec l'association La Main Tendue d'un montant de **50 000,00 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **43,30 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 339 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **447 700,58 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **36 615,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Hôtel social 93 est **excédentaire de 4 149,17 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante (annexe 2) :

- L'excédent de 18 409,68 € est affecté au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS La Bâtisse ;
- Le déficit de 51 644,90 € est affecté au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Hôtel Familial/Georges Harter ;
- L'excédent de 55 450,06 € est affecté au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Le Gîte de Coubron ;
- Le déficit de 18 065,67 € est affecté au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Escale Saint-Martin/Halte Sociale.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CPOM Hôtel Social 93 <i>Dotation globalisée commune 2024</i>					
Nom du CHRS	<i>DGC initiale</i>	<i>Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %</i>	<i>Autres mesures pérennes 2024</i>	<i>CNR 2024</i>	<i>DGC 2024 finale</i>
Hôtel familial / Georges Harter	1 051 991,00 €	7 364,00€	25 000,00 €	0,00 €	1 084 355,00 €
Le Gîte	1 296 480,00 €	9 075,00€	30 000,00 €	50 000,00 €	1 385 555,00 €
Escale Saint-Martin/Halte sociale	1 762 948,00 €	12 341,00 €	0,00 €	0,00 €	1 775 289,00 €
La Bâtisse	1 119 373,00 €	7 835,00 €	0,00 €	0,00 €	1 127 208,00 €
Total	5 230 792,00 €	36 615, 00 €	55 000,00 €	50 000,000 €	5 372 407,00 €

ANNEXE 2

Résultat global des CHRS

CPOM Hôtel Social 93 <i>Affectation du résultat global 2022 des CHRS</i>						
Nom du CHRS	Résultat 2022 retenu	Réserve de compensation des déficits (10686)	Réserve de compensation des charges d'amortissements équipements mise aux normes de sécurité (10687)	Mesures d'investissements (10682)	Mesures d'exploitation (110)	Réserve de trésorerie (10685)
Hôtel familial / Georges Harter	-51 644,90 €	-51 644,90 €				
Le Gîte	55 450,06 €	55 450,06 €				
Escale Saint-Martin/Halte sociale	-18 065,67 €	-18 065,67 €				
La Bâtisse	18 409,68 €	18 409,68 €				
Total	4 149,17 €	4 149,17 €				

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-04-00003

Arrêté n° IDF-2024-10-04-00002 fixant au titre de
l'année 2025, la date limite de dépôt des
dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
oeuvre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRÊTÉ n° IDF-2024-10-04-00002

fixant au titre de l'année 2025, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.331-1, L.266-1, L.266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes morales de droit privé ayant leur siège social en Île-de-France, prévue par l'article R.266-5 I du Code de l'action sociale, est fixée au 30 décembre 2024.

Les formalités de demande sont disponibles sur le site de la DRIHL :

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

et les candidatures doivent être adressées soit sur la plateforme dématérialisée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/habilitation-regionale-2025>

soit par courriel à l'adresse suivante :

habilitation-aide-alimentaire.drihl@developpement-durable.gouv.fr

soit à défaut par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement Ile-de-France
Service MICE
5 rue Leblanc
75 911 PARIS Cedex 15

Article 2

La liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sera publiée par arrêté dans un délai maximum de 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers conformément à l'article R266-5 VI du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04 octobre 2024

SIGNE

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Marc Guillaume

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-08-00002

Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)
campagne budgétaire 2024 des CADA
d'Ile-de-France



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)
CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2024
DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
D'ÎLE-DE-FRANCE**

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux mentionnés aux articles L 312-1 et L 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

En application du CASF et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les gestionnaires de CADA, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures, les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CADA en 2024.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CADA sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CADA en 2024 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 21,35 € pour les CADA (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

La notification du 5 juillet 2024 arrête les crédits 2024 des budgets opérationnels des programmes 303 « immigration et asile » (action 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile).

L'arrêté NOR IOMV2410680A du 27 août 2024 fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CADA en 2024 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 21,35 € pour les CADA (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En 2023, près de 145 522 premières demandes d'asile ont été enregistrées en France et 21 910 réexamens. Dans ce contexte, l'action en matière d'hébergement des demandeurs d'asile a notamment permis d'ouvrir de nouvelles places d'hébergement, d'accompagner la montée en charge du dispositif d'orientation régionale des demandeurs d'asile destiné à rééquilibrer leur prise en charge sur le territoire mais aussi d'identifier des projets qui permettront de concrétiser rapidement les ouvertures de places programmées.

En 2024, cette dynamique se poursuit pour prévenir la présence à la rue de ce public et garantir l'accompagnement social et juridique qui lui est dû.
Les principales orientations ayant trait aux CADA visent à :

- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État :

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines indisponibilités en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'Etat doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Un suivi spécifique de ce seuil sera désormais réalisé par les services de l'État de manière à ramener le taux d'indisponibilité des places financées sous le seuil de 3%.

Pour les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs, les places rendues indisponibles par des travaux de longue durée doivent être compensées par l'ouverture temporaire d'autres places sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de toutes les places autorisées par l'Etat, constitue une inexécution partielle. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure malgré les alertes des services de l'Etat, une procédure de sanction financière sera engagée selon les modalités définies en annexe 1.

- réduire la présence indue dans le dispositif national d'accueil :

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale en présence indue dans le DNA a sensiblement augmenté en 2023 et 2024 en raison notamment de la réduction des délais de la procédure d'asile. Il est essentiel que la fluidité du parc d'hébergement accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil des demandeurs en attente. L'objectif est d'atteindre les taux cibles des conventions type d'ici la fin de l'année (3% pour les BPI et 4% pour les déboutés). Il appartient à chaque opérateur de mobiliser les différents leviers à sa disposition.

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, les opérateurs sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesures utiles¹. Le nombre de référés mesures utiles engagés fait l'objet d'un suivi mensuel par département. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation indue dans chaque territoire.

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, les services de l'État engageront une procédure contradictoire qui pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières (sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du code l'action sociale et des familles).

S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence indue, leur accompagnement vers le logement constituera une priorité. Les opérateurs doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle. L'effort de captation de logements au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuivra en 2024.

Le déploiement progressif du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement, dans tous les départements de la région Ile-de-France d'ici 2025, devra également y contribuer. Des dispositions seront également prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Les BPI hébergés en centres d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA, etc.) ne sont orientés qu'à l'issue de la période de maintien autorisée dans ces centres d'une durée de 6 mois, lorsqu'ils présentent un besoin renforcé d'accompagnement, notamment vers l'emploi. Dans ce cas, l'éventuelle demande pendante d'orientation vers un CPH ne fait pas obstacle à une orientation vers AGIR ;

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, les opérateurs doivent accompagner l'autonomie des personnes, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation, dont l'arrêté d'application fera prochainement l'objet d'une simplification.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré des propositions adaptées de logement, un référé « mesures utiles » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement².

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) Les objectifs stratégiques de la région dans le champ de de l'asile sont les suivants :

- poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile ;
- garantir une prise en charge de qualité ;
- renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences indues, en optimisant les taux d'occupation et en réduisant le nombre de places indisponibles ;
- généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyen (CPOM).

2) Un parc de CADA stabilisé en 2024 :

Les créations de places autorisées entre 2016 et 2019 ont permis d'augmenter de près de 42 % le nombre de places CADA (+ 1 690) en 4 ans. Au 1^{er} janvier 2024, l'Île-de-France compte ainsi 42 CADA et 1 Centre de transit pour une capacité de 5 960 places autorisées.

En 2024, l'Île-de-France n'est pas concernée par la création de nouvelles places CADA.

¹ Le « référé mesures utiles », procédure qui peut être engagée par l'opérateur ou par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 552-15 du CESEDA, permet d'enjoindre les personnes déboutées en présence indue de quitter les lieux.

² TA Bordeaux, n°2102486, 9 juin 2021

La spécialisation de 41 places de CADA dédiées aux demandeuses d'asile victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CADA de 20 places à Paris et 1 CADA de 21 places dans le Val-d'Oise) au cours de l'exercice 2019 a permis d'améliorer la prise en charge de ce public.

3) Les règles en matière d'ouverture et d'enregistrement des places dans le DN@-NG via « mes démarches simplifiées » :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à optimiser les capacités du parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), la DGEF souhaite renforcer, à toutes les échelles, le suivi du processus de création de places. Ce suivi resserré devra permettre de constater une amélioration notable du nombre de places occupées dans le DNA en 2023 et 2024.

En effet, suite au constat d'une hétérogénéité des pratiques en matière de déclaration d'ouverture de places et à des fins de fiabilisation des données, la DGEF a désormais établi qu'une "place ouverte" doit s'entendre comme une place en capacité effective d'accueillir le public orienté par l'OFII. La captation n'équivaut donc pas à une ouverture.

En Ile-de-France, l'ouverture et l'enregistrement des places dans le DN@-NG se font désormais via l'outil « mes démarches simplifiées ». Cette nouvelle procédure de déclaration des places a été mise en place en début 2023 et concerne toutes les nouvelles créations ou reconstitutions de places d'hébergement du DN@-NG.

Concrètement, une fois que l'opérateur est en mesure d'ouvrir effectivement toute ou partie des places (places en capacité d'accueillir du public) du projet pour lequel il a été retenu, il complète le formulaire via mes démarches simplifiées, auquel doit obligatoirement être jointe la fiche de paramétrage, permettant l'enregistrement de la capacité sur le DN@-NG par l'OFII. Cette fiche de paramétrage est connue des opérateurs. La date d'enregistrement du formulaire fait foi, permettant ainsi aux services de l'Etat de s'y référer comme date de référence en matière de financement et à l'OFII d'effectuer l'enregistrement dans le DN@-NG.

4) Application des pénalités financières pour non respect des taux de présence induite des personnes déboutées et BPI

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation induite (3% pour les BPI et 4% pour les déboutés), les services de l'État des UD DRIHL et DDETS engageront une procédure contradictoire qui pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières, selon les modalités définies en annexe 2, sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles.

5) Déploiement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

L'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés préconise le déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Pour structurer la mise en œuvre des CPOM en Ile-de-France, une expérimentation a été lancée en 2023 avec 2 opérateurs régionaux, 1 opérateur inter départemental et 1 opérateur départemental.

En effet, pour faciliter la gestion et le suivi, trois types de CPOM ont été définis : CPOM régionaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 3 départements ou plus ; un CPOM interdépartemental pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 2 départements ; un CPOM départemental pour les opérateurs dont la ou les établissements sont implantés dans 1 seul département.

La région Ile-de-France a donc expérimenté depuis 2023 le déploiement des CPOM avec une entrée en vigueur début 2024. Deux opérateurs sont concernés (SOS Solidarités et Cités Caritas) par les CPOM régionaux, 1 opérateur (FADS) est concerné par un CPOM inter départemental et 1 opérateurs (COS) est concerné par un CPOM départemental. De plus, l'opérateur ADOMA a procédé au renouvellement de son CPOM régional en début 2024 tout en bénéficiant des outils expérimentés en 2023.

Pour l'année 2024, 2 CPOM régionaux sont en cours de négociation (FTDA et AURORE) pour une entrée en vigueur en janvier 2025.

Au niveau local, 1 CPOM inter départemental (CASP) et 2 CPOM départementaux (Association Unioniste Le Recheton et la NEEF) sont en cours de négociation en 2024 pour une entrée en vigueur en janvier 2025.

Le CPOM concerne tous les établissements du BOP 303 autorisés (CADA et CPH) et déclarés (HUDA et CAES).

Un CPOM inter BOP (BOP 303 et 177 pour les CHRS) peut également être envisagé.

Un calendrier prévisionnel régional 2023-2028 a été proposé à l'ensemble des opérateurs gestionnaires de places d'hébergement en faveur des demandeurs d'Asile et Réfugiés en Ile-de-France. Des rencontres avec les opérateurs ont été également organisées pour présenter la démarche de contractualisation dans le secteur de l'hébergement du DNA.

III– L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CADA EN ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA a été publié au Journal officiel du 30 août 2024. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- de respecter le cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception et l'opérateur doit confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situées en grande couronne et les Unités Départementales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et Logement (UD DRIHL) situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

- Propositions budgétaires et budget exécutoire :

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007, par l'arrêté du 5 septembre 2013 puis par l'arrêté du 15 décembre 2020.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CADA (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL et à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77 : ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

78 : ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr

91 : ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr

92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93 : bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94 : shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

95 : ddcs-php@val-doise.gouv.fr

- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire :

Les différents envois liés à la campagne tarifaire seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif déterminé conformément au cahier des charges défini par l'arrêté du 19 juin 2019. Le taux d'encadrement est fixé à 1 ETP pour 15 personnes hébergées.

Toutefois, dès lors que les prestations décrites dans le cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour 20 personnes hébergées.

- Participation aux frais de prise en charge

En application des articles L 348-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Le montant de cette participation financière tient compte des conditions particulières offertes par chaque établissement notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation est fixé par l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

La participation financière est acquittée mensuellement. Son montant est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien en pourcentage des revenus tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2023	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple	25 % des ressources	15 % des ressources
Personne isolée avec enfant(s) et famille avec au moins 3 personnes	20 % des ressources	10 % des ressources

Par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet de département peut moduler, dans la limite de cinq points de pourcentage, le barème applicable pour chaque établissement pour tenir compte des conditions particulières offertes par ledit établissement, notamment la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

La participation financière des personnes hébergées est majorée de dix points en cas de présence indue. Par décision motivée, le directeur de l'établissement hébergeant une personne en présence indue peut l'exempter de cette majoration.

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Un taux de frais de siège est appliqué à chaque opérateur disposant de cette autorisation. Toute autre dépense ne relevant pas des frais de siège (frais de direction régionale, etc) sera systématiquement rejetée.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquels celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2024

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France :

L'arrêté du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 2024 à 47 280 978 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 5 880 places autorisées au 31 décembre 2023 au coût de référence de 21,35 € par jour et par place ;
- Financement des 80 places du centre de transit ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 41 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à plus de 49,3 M€.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 21,35 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts engagés montrent une moindre dispersion des coûts. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2024.

Les dotations globales de financement des CADA allouées en 2024 tiennent compte :

- des propositions budgétaires ;
- du taux moyen des excédents appliqué dans le cadre du principe de solidarité régionale ;
- du nombre de places par département ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- de la reprise de résultats.

La tarification 2024 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier. Le Ségur pour tous n'est pas pris en compte dans cette campagne tarifaire. Le financement de cette mesure sera réalisé ultérieurement.

Fait à Paris, le 08/10/2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

ANNEXE 1 :

Procédure de sanction financière en raison du nombre de places indisponibles

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.

ANNEXE 2 :

Procédure de pénalités financières en raison du non respect des taux de présences indues des personnes déboutées et/ou BPI

L'OFII informe le préfet de département du taux de présence indue élevé du parc d'hébergement de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de ne pas dépasser les taux de 3 % de présence indue pour les BPI et de 4 % pour le débouté prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures entreprises et ou venir pour faire diminuer et respecter le taux de présence indue.

Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire.

L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant définitif des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-08-00001

Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)
campagne budgétaire 2024 des CPH
d'Ile-de-France

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)

CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2024 DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH) D'ÎLE-DE-FRANCE

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) permettent l'accueil et l'hébergement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en application de l'article L 349-1 du CASF. Leurs missions sont d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ces structures sont considérées comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CPH en 2024 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 27,45 € pour les CPH (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CPH, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures, les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CPH en 2024.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

La réussite des politiques d'intégration est conditionnée à un accompagnement global (accès aux droits, à la santé, à l'emploi, connaissance de la vie en France, accompagnement vers et dans le logement).

L'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) hébergés, enjeu majeur de leur intégration, constitue un des leviers de la fluidité du parc d'hébergement. Cet objectif, rappelé chaque année, vise le relogement des BPI dans le parc social ou privé.

L'effort de captation de logements au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuivra en 2024. Pour rappel, au 31 décembre 2023, 15 852 logements ont été mobilisés pour les bénéficiaires de la protection internationale. En parallèle, 693 logements ont été mobilisés pour les réfugiés réinstallés et 178 logements dans le cadre de la mobilité nationale.

Le déploiement progressif du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement en France, devra également y contribuer. Des dispositions seront également prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, les opérateurs doivent accompagner l'autonomie des personnes, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en CPH, un référé « mesures utiles » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement (violence, etc.).

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à en déclarer certaines indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'Etat doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Un suivi spécifique de ce seuil sera désormais réalisé par les services de l'État de manière à ramener le taux d'indisponibilité des places financées sous le seuil de 3%.

Pour les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs, les places pour des travaux de longue durée seront compensées par l'ouverture temporaire d'autres places sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de toutes les places autorisées par l'Etat, constitue une inexécution partielle. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure malgré les alertes des services de l'Etat, une procédure de sanction financière sera engagée selon les modalités définies en annexe 1.

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) Les objectifs stratégiques de la région dans le champ de l'intégration des réfugiés sont :

- Poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux bénéficiaires de la protection internationale ;
- Garantir une prise en charge de qualité ;
- Renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences de longue durée, en optimisant les taux d'occupation et en réduisant le nombre de places indisponibles.

2) Un parc de CPH en extension : dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale, l'exercice 2024 permet de créer 250 nouvelles places via des appels à projets dans trois départements d'Ile-de-France ; 100 places dans les Hauts-de-Seine, 75 places en Seine-Saint-Denis et 75 places dans le Val-de-Marne.

Au 31 décembre 2023, l'Ile-de-France comptait 4 091 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale réparties comme suit :

- 3 291 places autorisées au 31 décembre 2023 (31 CPH) dont 55 places dédiées aux femmes de victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CPH de 25 places à Paris et 1 CPH de 30 places en Seine-et-Marne) ;
- 800 places ouvertes au 31 décembre 2023 (4 dispositifs subventionnés).

La spécialisation de 55 places de CPH dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale victimes de violence et/ou de traite des êtres humains au cours de l'exercice 2019 a permis la prise en charge de ce public.

3) Les règles en matière d'ouverture et d'enregistrement des places dans le DN@-NG via « mes démarches simplifiées » :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à optimiser les capacités du parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), la DGEF souhaite renforcer, à toutes les échelles, le suivi du processus de création de places. Ce suivi resserré devra permettre de constater une amélioration notable du nombre de places occupées dans le DNA en 2024.

En effet, suite au constat d'une hétérogénéité des pratiques en matière de déclaration d'ouverture de places et à des fins de fiabilisation des données, la DGEF a désormais établi qu'une "place ouverte" doit s'entendre comme une place en capacité effective d'accueillir le public orienté par l'OFII. La captation n'équivaut donc pas à une ouverture.

En Ile-de-France, l'ouverture et l'enregistrement des places dans le DN@-NG se font désormais via l'outil « mes démarches simplifiées ». Cette nouvelle procédure de déclaration des places a été mise en place en début 2023 et concerne toutes les nouvelles créations ou reconstitutions de places d'hébergement du DN@-NG. En ce qui concerne les CPH, ce sont 200 nouvelles places concernées en 2024.

Concrètement, une fois que l'opérateur est en mesure d'ouvrir effectivement toute ou partie des places (places en capacité d'accueillir du public) du projet pour lequel il a été retenu, il complète le formulaire via mes démarches simplifiées, auquel doit obligatoirement être jointe la fiche de paramétrage, permettant l'enregistrement de la capacité sur le DN@-NG par l'OFII. Cette fiche de paramétrage est connue des opérateurs. La date d'enregistrement du formulaire fait foi, permettant ainsi aux services de l'Etat de s'y référer comme date de référence en matière de financement et à l'OFII d'effectuer l'enregistrement dans le DN@-NG.

4) Accompagnement GIP HIS

Depuis 2018, le GIP HIS accompagne des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans les structures du dispositif national d'accueil (DNA) vers des solutions de logement adaptées à leur situation. La mission Intégration des réfugiés franciliens (IRF) du GIP HIS est reconduite en 2024. Les travailleurs sociaux des CPH peuvent ainsi participer aux sessions intitulées « *préparer et réussir l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale* » visant à accroître la fluidité du parc d'hébergement.

5) Programme AGIR

Afin de favoriser l'accès à l'autonomie des réfugiés en facilitant l'accès à l'emploi et au logement, le programme d'accompagnement global vise trois objectifs :

- assurer un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de travailleurs sociaux permettant de couvrir l'ensemble de leurs besoins (emploi/formation et social/logement) ;
- mettre en place une coordination des acteurs locaux, spécialisés dans l'intégration de réfugiés et ceux de droits communs ;
- et établir des partenariats locaux pour garantir l'accès aux droits (par exemple en matière d'accès au logement : réservation de logements sociaux).

Les BPI majeurs et mineurs signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) sont éligibles à ce programme. Les personnes éligibles doivent non seulement être domiciliées dans le département mais aussi y résider habituellement. Le guide AGIR de février 2024 maintient les mêmes critères. Néanmoins, au regard de la spécificité de certains territoires notamment en Ile de France, un assouplissement de cette règle est envisagé dont les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'une fiche pratique en 2024 par la DGEF.

Les BPI domiciliés dans un département de déploiement du programme peuvent y accéder soit l'année d'obtention de leur statut, soit l'année suivant l'obtention de leur statut.

Au regard des critères d'éligibilité renforcés depuis juillet 2024, les BPI hébergés dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ou dispositif assimilé ne sont pas éligibles au programme.

En Ile-de-France, ce programme est développé dans les départements de Paris, Val-de-Marne, et Val-d'Oise, Essonne, Hauts-de-Seine et Yvelines. L'ensemble du territoire francilien sera couvert en début 2025.

6) Déploiement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

L'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés préconise le déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Pour structurer la mise en œuvre des CPOM en Ile-de-France, une expérimentation a été lancée en 2023 avec 2 opérateurs régionaux, 1 opérateur interdépartemental et 1 opérateur départemental.

En effet, pour faciliter la gestion et le suivi, trois types de CPOM ont été définis : CPOM régionaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 3 départements ou plus ; un CPOM interdépartemental pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 2 départements ; un CPOM départemental pour les opérateurs dont la ou les établissements sont implantés dans 1 seul département.

La région Ile-de-France a donc expérimenté depuis 2023 le déploiement des CPOM avec une entrée en vigueur en début 2024. Deux opérateurs étaient concernés : SOS Solidarités et Cités Caritas par les CPOM régionaux, 1 opérateur FADS est concerné par un CPOM inter départemental et 1 opérateurs COS est concerné par un CPOM départemental. De plus, l'opérateur ADOMA a procédé au renouvellement de son CPOM régional en début 2024 tout en bénéficiant des outils expérimentés en 2023.

Pour l'année 2024, 2 CPOM régionaux sont en cours de négociation (FTDA et AURORE) pour une entrée en vigueur en janvier 2025.

Au niveau local, 1 CPOM inter départemental (CASP) et 2 CPOM départementaux (Association Unioniste Le Recheton et la NEEF) sont en cours de négociation en 2024 pour une entrée en vigueur en janvier 2025.

Le CPOM concerne tous les établissements du BOP 303 autorisés (CADA et CPH) et déclarés (HUDA et CAES).

Un CPOM inter BOP (BOP 303 et 177 pour les CHRS) peut également être envisagé.

Un calendrier prévisionnel régional 2023-2028 a été proposé à l'ensemble des opérateurs gestionnaires de places d'hébergement en faveur des demandeurs d'Asile et Réfugiés en Ile-de-France. Des rencontres avec les opérateurs ont été également organisées pour présenter la démarche de contractualisation dans le secteur de l'hébergement du DNA.

III – L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CPH EN ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH a été publié au Journal officiel du 30 août 2024. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- de respecter le cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception et l'opérateur doit confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situées en grande couronne et les Unités Départementales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et Logement (UD DRIHL) situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

- Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314- 18 du même code. Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CPH (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77 : ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

78 : ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr

91 : ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr

92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93 : bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94 : shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

95 : ddets-php@val-doise.gouv.fr

- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire

Les différents envois liés à la campagne de tarification seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres provisoires d'hébergement par le décret du 2 mars 2016

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CPH dispose d'un effectif déterminé conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF. Cet effectif est calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies, la moitié au moins des personnels sont des travailleurs sociaux attestant les qualités requises.

- Participation aux frais de prise en charge

Les personnes hébergées en CPH participent aux frais de prise en charge en application de l'article L 349-3 du CASF sur la base d'un barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	Entre 10 % et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources

Un minimum de ressources doit être garanti à la personne ou à la famille hébergée après acquittement de la participation. A titre de rappel, le minimum de ressources fixé par l'arrêté est le suivant :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	30 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	50 % des ressources

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...). Toute autre dépense ne relevant pas des frais de siège (frais de direction régionale, etc) sera systématiquement rejetée.

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2024

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

L'arrêté du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 2024 à 33 980 460 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 3 291 places autorisées au 31 décembre 2023 au coût de référence de 27,45 € par jour et par personne ;
- Financement au prorata du nombre de journées d'ouverture en 2024 de 200 nouvelles places sur les 250 places autorisées au troisième trimestre courant 2024 au coût de référence de 27,45 € par jour et par place ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 55 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;
- Financement de la revalorisation de la masse salariale de 3% pour les Conventions Collectives Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale à but non lucratif, intégré dans le coût/place.

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à 35 M €.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CPH sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 27,45 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2024.

Le dépassement du coût cible s'explique, pour deux CPH, par la prise en charge de femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains pour laquelle un financement complémentaire de 13 € par jour et par personne est accordé.

Les dotations globales de financement des CPH allouées en 2024 tiennent compte :

- des propositions budgétaires des opérateurs ;
- du taux moyen des excédents appliqué dans le cadre du principe de solidarité régionale ;
- du nombre de places par département ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reductibles ;
- de la reprise de résultats.

La tarification 2024 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier. Le Ségur pour tous n'est pas pris en compte dans le cadre de cette campagne tarifaire. Le financement de cette mesure sera réalisé ultérieurement.

200 places CPH sur les 250 places CPH autorisées et en cours d'ouverture en 2024 seront financées au prorata du nombre de journées d'ouverture conformément à la procédure détaillée au point 3 du II.

Fait à Paris, le 08 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Annexe 1 :

Procédure de sanction financière en raison du nombre de places indisponibles

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.